

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 10 novembre 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4169-2021– Demande relative aux mesures de soutien à la
décarbonation du chauffage des bâtiments
Réplique aux commentaires des Distributeurs à l'égard des
enjeux sur lesquels l'AQCIE-CIFQ désirent intervenir**

N.D. : 101 987

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 7 novembre 2022 des Distributeurs (B-0120) dans le présent dossier.

Nous prenons d'abord acte que les Distributeurs ne s'opposent pas au traitement des enjeux suivants dans le cadre de la phase 2 du présent dossier :

- L'admissibilité de tous les combustibles comme source d'énergie d'appoint dans le cadre du nouveau tarif biénergie CI (section I de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- Les volumes de conversion de gaz naturel à la biénergie en provenance des secteurs commercial et institutionnel (section II de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- Les facteurs de conversion du gaz à l'électricité (section III de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- L'aide financière requise afin d'atteindre un PRI acceptable (partie de la section V de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037).

Cependant, les Distributeurs s'opposent au traitement des sujets suivants au motif qu'ils auraient déjà été traités, même pour les volets commercial et institutionnel («CI»), dans le cadre de la phase 1.

- Les impacts de l'offre tarifaire et commerciale («OTC») pour la clientèle CI sur les tarifs des Distributeurs (ce qui semble viser le sujet de la section IV de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- Les taux servant à l'établissement de la Contribution GES (ce qui semble viser le sujet de la section IV de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- Les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs (ce qui semble viser en partie le sujet de la section V de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037);
- Le coût des GES évités et sa comparabilité avec des solutions alternatives (ce qui semble viser en partie le sujet de la section VI de notre lettre C-AQCIE-CIFQ-0037).

L'AQCIE-CIFQ est en profond désaccord avec cette position.

En effet, c'est bien de la cadre de la phase 2, et non de la phase 1, du présent dossier que les Distributeurs demandent d'autoriser un nouveau tarif biénergie pour les clients commerciaux et institutionnels d'Hydro-Québec. Or, l'impact tarifaire d'un nouveau tarif est un élément essentiel de l'analyse de son caractère approprié, juste et raisonnable.

Il va donc de soi que s'il s'avère que les volumes de conversion de gaz naturel à la biénergie en provenance des secteurs commercial et institutionnel et/ou la quantité d'électricité résultant de cette conversion, utilisés dans le cadre de la présente phase sont significativement différents de ceux qui ont été utilisés dans le cadre de la phase 1, il sera alors nécessaire de mettre à jour les impacts financiers et tarifaires. De plus, puisque la Contribution GES vise à équilibrer l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs, une telle mise à jour pourrait également, par voie de conséquence, mener à réviser les taux servant à l'établissement de cette contribution.

D'ailleurs, les Distributeurs ne s'opposent pas à ce que les enjeux concernant l'admissibilité de tous les combustibles comme source d'énergie d'appoint, les volumes de conversion de gaz naturel à la biénergie en provenance des secteurs CI et les facteurs de conversion du gaz à l'électricité utilisés, soient traités dans le cadre de la phase 2.

L'AQCIE-CIFQ constatent par ailleurs qu'à partir des volumes de gaz consommés par chacun des cas types commerciaux et institutionnels sélectionnés par les Distributeurs, peu importe la manière dont on peut répartir ces cas types parmi les 35 000 clients commerciaux et les 6500

clients institutionnels d'Énergir, on obtient des volumes totaux de gaz beaucoup supérieurs à ce qui peut être cohérent avec les estimations de volumes de gaz convertis utilisées dans le cadre de la phase 1. Selon la compréhension de l'AQCIE-CIFQ ces volumes pourraient dans le cas de la clientèle commerciale être plus du double des volumes utilisés à la phase 1 et dans le cas de la clientèle institutionnelle près de dix fois plus élevés que dans la phase 1. Une telle différence aurait évidemment un impact majeur autant sur le montant de la contribution GES que sur les modalités d'application de cette contribution. Ainsi, ou bien l'estimation du volume total de gaz qui sera converti dans les secteurs commercial et institutionnel a été modifiée pour les fins de la phase 2, ou bien le choix des cas types est inadéquat.

Il s'agit tous d'éléments pertinents et importants dans la validation de l'impact tarifaire que subiront les consommateurs des deux Distributeurs et de l'effet d'équilibrage qu'est supposé viser la contribution GES.

Ne pas procéder à une mise à jour de l'impact financier et tarifaire, advenant que les données pour les secteurs CI utilisées dans le cadre de la phase 2 diffèrent de la phase 1, constituerait une abdication des responsabilités de la Régie lorsqu'elle statue sur un nouveau tarif qui doit être juste et raisonnable. Cela serait au surplus une confirmation additionnelle à l'effet que la phase 1 avait finalement une composante propre à l'autorisation d'un nouveau tarif alors que son objet ne pouvait porter que sur la reconnaissance d'un principe général.

Quant à l'impact tarifaire qui résultera de l'aide financière des Distributeurs, celui-ci n'a pu être évalué dans le cadre de la phase 1 dans les secteurs CI¹.

Pour ce qui est du coût unitaire des GES éliminés pour la clientèle commerciale et institutionnelle, de même que pour l'ensemble de la société, l'AQCIE-CIFQ n'avait pu procéder à une analyse complète à cet égard dans le cadre de la phase 1 en l'absence de certaines données propres à ces clientèles².

Quant au budget de participation soumis par l'AQCIE-CIFQ, celui-ci est fonction des enjeux qu'ils entendent traiter et du rôle actif qu'ils entendent jouer au débat, tout comme dans le cadre de la phase 1.

¹ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, phase 1, p. 11 (C-AQCIE-CIFQ-0021/0022)

² *Idem*, p. 11 à 13

Nous sommes en désaccord avec les Distributeurs lorsqu'ils laissent entendre que l'«ampleur» de la phase 2 sera beaucoup moins importante que celle de la phase 1. Ajoutons également que la phase 2, tout comme la phase 1, soulèvent beaucoup plus d'enjeux que le dossier relatif aux mesures de soutien au développement des serres (R-4127-2020) et ces enjeux ont des implications techniques, financières et légales beaucoup plus larges.

Pour tous ces motifs, nous soumettons respectueusement que l'ensemble des enjeux qu'entend traiter l'AQCIE-CIFQ dans le cadre de la présente phase sont pertinents et utiles dans la décision que devra prendre la Régie sur la demande des Distributeurs d'autoriser un nouveau tarif.

En espérant le tout utile, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Jean-Olivier Tremblay, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir